Ils sont administrés par le Conseil et les sections régionales du Conseil et sont soumis aux règles de la comptabilité publique.

- Art. 34 En attendant la nomination des gouverneurs, les secrétaires des sections régionales du Conseil prévus à l'article 18 de la présente loi organique sont nommés par le ministre de l'intérieur.
- Art. 35 Les modalités d'applications de la présente loi organique seront précisées par des textes réglementaires.
- Art. 36 La présente loi organique abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance n° 23 du 30 mai 1967 créant un conseil économique et social.
- Art. 37 La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 11 juin 1998

Le Président de la République Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

LOI Nº 98-011 du 11 juin 1998 — Portant création, organisation et fonctionnement des chambres regionales de métiers.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

CHAPITRE I - CREATION

Article premier – Il est créé dans chaque région et dans la Commune de Lomé une chambre régionale de métiers.

Ces chambres ont leur siège au chef-lieu de la région et à Lomé.

Art. 2 – Les chambres régionales de métiers sont des établissements publicş à caractère professionnel.

Elle sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Elle peuvent à ce titre acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice.

Art. 3 – L'appellation **"chambre régionale de métiers"** est réservée aux seuls établissements publics constitué conformément à la présente loi.

CHAPITRE II – MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 4 — Les chambres régionales de métiers ont pour missions :

- de représenter les intérêts professionnels des artisans de leur ressort territorial auprès des pouvoirs publics, des organismes nationaux et internationaux;
- de contribuer au développement du secteur professionnel concerné par toute action légale d'intervention et, partant, au développement économique et social du pays.

A cet effet, elles sont chargées :

- a) Sur le plan social et économique ;
 - de contribuer à l'organisation et à la modernisation du secteur des métiers par la réalisation des études, la mise en place des infrastructures, la création d'établissements;
 - d'aider et promouvoir les entreprises et les groupements ;
 - d'organiser des foires et expositions, de créer de nouveaux circuits commerciaux.
- b) Sur le plan de la formation professionnel :
 - d'organiser l'apprentissage ;
 - d'organiser des stages de formation et de perfectionnement professionnel;
- c) Sur le plan de répertoire des métiers
 - de tenir le répertoire des métiers ;
 - d'organiser les examens de graduation et de délivrer les diplômes.
- Art. 5 Les chambres régionales de métiers sont consultées par le gouvernement dans le cadre de sa politique relative à l'artisanat et par tout autre organisme intervenant dans le secteur.

Elles peuvent aussi émettre des vœux sur les matières relevant de leurs compétences.

- Art. 6 En tant qu'organes de consultation et d'intervention, les chambres régionales de métiers doivent notamment :
- participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique du secteur de l'artisanat;
- œuvrer à l'organisation et à la structuration du secteur artisanal. A ce titre, elles peuvent créer, soutenir la création ou subventionner toute organisation ayant un objet artisanal ou toute entreprise d'intérêt artisanal;
- promouvoir ou contribuer au développement de l'information et assurer la formation des artisans. Elles peuvent, à ce titre, encourager, fonder ou administrer des établissements d'enseignement professionnel artisanal;
- organiser l'apprentissage dans le secteur artisanal en collaboration avec le ministère compétent.

Art. 7 – Les chambres régionales de métiers peuvent se concerter en vue de l'étude et de la réalisation de projets communs.

Elles peuvent également se concerter avec d'autres compagnies consulaires :

• sur le plan national

pour créer et encourager des services ou entreprises présentant un intérêt commun à l'artisanat, à l'agriculture, au commerce et à l'industrie.

• et sur le plan international

pour nouer des liens de coopération dans le respect des traités et accords signés par le Togo.

CHAPITRE III – ORGANISATION

- **Art. 8** Les chambres régionales de métiers sont composées de personnes physiques et / ou de personnes morales que sont les entreprises et sociétés de coopératives artisanales.
- Art. 9 Les organes des chambres régionales de métiers sont :
- l'Assemblée générale, composée de membres élus :
- le bureau exécutif;
- et les commissions spécialisées.

I - DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 10 L'Assemblée générale est constituée par l'ensemble des élus des différentes préfectures de la région, exceptée celle de la chambre régionale de métiers de la Commune de Lomé.
- Art. 11 Les membres de l'Assemblée générale des chambres régionales de métiers, issus des différentes préfectures, sont élus pour un mandat de trois (03) ans renouvelable par les corps de métiers regroupés au sein des catégories professionnelles d'artisans et les associations professionnelles ci-après:
 - alimentation;
 - bâtiment et connexes;
 - bois, ameublement;
 - métaux, mécanique, électricité, électronique;
 - cuirs textiles, habillement ;
 - hygiène, soins corporels;
 - artisanat d'art, métiers divers,
 - associations professionnelles.

L'Assemblée générale des chambres régionales de métiers issue des différentes préfectures est composée de quarante sept membres au maximum.

Art. 12 – La chambre régionale de métiers de Lomé est composée de trente sept (37) membres élus conformément à l'article 11 ci-dessus.

II - DU BUREAU

Art. 13 – Le bureau des chambres régionales de métiers est constitué d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un 1° rapporteur et d'un 2° rapporteur.

Le président et le trésorier sont obligatoirement choisis parmi les chefs d'entreprises artisanales représentant les corps de métiers.

Les membres du bureau doivent appartenir à des corps de métiers différents.

Art. 14 – Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée générale en son sein pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il est procédé à l'élection de son remplaçant dans les mêmes conditions.

Art. 15 – Le président représente la chambre régionale de métiers dans les actes de la vie civile.

III - DES COMMISSIONS SPECIALISEES

- Art. 16 Les chambres régionales de métiers créent des commissions spécialisées permanentes suivantes :
- la commission des affaires sociales et de l'arbitrage ;
- la commission des finances :
- la commission de la formation professionnelle ;
- la commission du répertoire et de la qualification.

D'autres commissions peuvent être créées, en tant que de besoin par les chambres régionales de métiers.

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT

Art. 17 – L'Assemblée générale veille à la mise en œuvre de la politique de la chambre en matière d'artisanat.

Elle élit les membres du bureau en son sein.

Elle vote le budget et les plans d'action de la chambre.

Art. 18 — L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation du président au moins deux (2) semaines avant la date de la réunion avec indication de l'ordre du jour. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que le président l'estime nécessaire ou à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres.

L'Assemblée générale est présidée par le président du bureau.

Art. 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un quorum des 2/3 de ses membres est atteint.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

- Art. 20 Le président de la chambre régionale de métiers avise le représentant de l'Etat de la région au moins deux semaines à l'avance de la date fixée pour la tenue de la session et l'ordre du jour des travaux.
- Art. 21 Le représentant de l'Etat de la région assiste aux sessions de la chambre régionale de métiers, ainsi que le représentant régional du ministre chargé de l'artisanat.

Les chambres régionales de métiers peuvent en tant que de besoin faire appel à des personnes ressources. Ces personnes ne peuvent pas participer aux délibérations des chambres.

- Art. 22 Il est tenu un registre spécial au niveau de la chambre sur lequel sont inscrites par ordre de date, les délibérations. Le registre est signé par tous les membres présents à la séance ; mention est faite de la cause de l'empêchement des absents.
- Art. 23 Les membres du bureau assurent l'exécution des décisions de la chambre et la gestion de celle-ci.
- Art. 24 Le président a pour mission d'animer la chambre régionale de métiers et de la représenter dans les actes civils dans la limite de ses attributions. Il veille au bon fonctionnement de la chambre sur le plan technique, administratif et financier. Il peut ester en justice pour le compte de la chambre.

Il nomme et révoque tout employé de la chambre conformément au statut du personnel.

Il peut, sous sa responsabilité, donner par écrit délégation de signature à tout membre du bureau pour accomplir des actes d'administration courante. La délégation de signature est révocable à tout moment.

Art. 25 – Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

Tout changement dans la présidence d'une chambre régionale de métiers est porté à la connaissance du ministre de tutelle par le représentant de l'Etat dans la région.

Art. 26 – Le vice-président, le trésorier et les deux rapporteurs ont pour mission d'assister le président dans l'administration de la chambre et dans la conduite des travaux.

Ils peuvent en outre se voir confier des fonctions spécifiques par le président et recevoir délégation de signature.

- Art. 27 Le trésorier est chargé de la surveillance et de la gestion financière de la chambre.
- Art. 28 Chaque chambre régionale de métiers est dotée d'un secrétaire général nommé par le président après avis du bureau.

Le secrétaire général assure le fonctionnement de l'ensemble des services de la chambre.

Il assiste à titre consultatif aux réunions des formations délibérantes de la chambre et assure sous l'autorité du président, l'exécution de leurs décisions.

Le secrétaire général est chargé, en général, de toutes activités à caractère administratif, notamment de la préparation et de l'exécution du budget, du contrôle de la gestion administrative, de la préparation des réunions des sessions et du bureau de la chambre régionale de métiers.

Art. 29 – Lorsque l'avis de la chambre régionale est demandé par les pouvoirs publics, le bureau de la chambre a qualité, pendant l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, pour donner cet avis au lieu et place de la chambre ellemême. Les décisions ainsi prises sont présentées à la toute prochaine session de l'Assemblée générale.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple.

Art. 30 – Les chambres régionales de métiers publient les comptes rendus de leurs séances et font paraître des bulletins contenant, d'une manière générale, tous tenseignements susceptibles d'intéresser leurs membres et leurs partenaires.

CHAPITRE V - REGIME FINANCIER

- Art. 31 Les ressources des chambres régionales de métiers sont constituées par :
 - a) les recettes provenant de l'autofinancement :
- les intérêts des placements, les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs;
- les contributions des corps de métiers ;
- le produit des droits d'inscription des artisans ;
- les produits provenant de l'exploitation des établissements qu'elles administrent ;

- les revenus des prestations de service;
- les produits de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;
- les emprunts que les chambres régionales de métiers peuvent être autorisées à contracter par arrêté du ministre de tutelle.
- b) les recettes provenant des dons et legs :
- les revenus de dons et legs ;
- les dons et legs que la chambre peut recevoir ;
- toutes autres recettes qui pourraient être instituées à leur profit.
- c) les subventions de l'Etat et des collectivités publiques.
- d) le produit de taxes fiscales instituées par la loi au profit des chambres régionales de métiers.
- Art. 32— En vue de permettre aux chambres régionales de métiers de faire face aux premières dépenses d'établissement, le gouvernement leur alloue des dotations spéciales pour assurer leur fonctionnement.

Toutes les ressources financières provenant de l'Etat et d'autres donateurs sont versées sur un compte bancaire ouvert au nom des chambres.

- Art. 33 _T Les chambres régionales de métiers élaborent et adoptent chaque année leur budget qu'elles soumettent à l'approbation du ministre chargé de l'artisanat.
- Art. 34 Le budget de la chambre régionale de métiers est établi chaque année pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il est équilibré en recettes et en dépenses et voté par la chambre en session.
- Art. 35 Le budget est soumis, pour approbation au ministre de tutelle. Ce budget est considéré comme approuvé et donc exécutoire dans le délai d'un (1) mois à compter de sa réception.
- **Art. 36** Les fonctions d'ordonnateur sont exercées par le président. Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature au vice-président.
- Art. 37 La gestion financière des chambres régionales de métiers est assurée dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable en vigueur et est soumise au principe financier applicable aux établissements publics.
- Art. 38 Sous réserve de la faculté de déléguer sa signature, l'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses.

Les engagements des dépenses sont limités au montant du crédit inscrit au budget. Ils peuvent intervenir dès l'approbation du budget par le ministre chargé de l'artisanat.

Pour tout engagement de dépenses d'un montant supérieur au maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat, l'ordonnateur doit recueillir l'accord préalable du bureau de la chambre.

Art. 39 – Chaque année, avant le 1^{et} novembre, les chambres régionales de métiers élaborent leur budget équilibré en recettes et en dépenses pour la gestion qui commencera le 1^{et} janvier suivant.

Le budget doit être adopté à la majorité absolue des membres de l'Assemblée générale. Après adoption, le budget est transmis au ministre de tutelle pour approbation.

- Art. 40 Les opérations comptables sont effectuées sous la responsabilité du trésorier assisté du secrétaire général pour la surveillance et le contrôle administratif.
- Art. 41 Un bilan définitif établi en fin d'exercice est soumis avant le 1^e mai suivant à l'approbation de la session. Il est transmis au ministre de tutelle.

Sont annexés à ce bilan :

- les comptes et résultats appuyés des ordres de recettes et de paiements et de toutes autres justifications;
- le tableau d'amortissement des emprunts que la chambre a été autorisée à contracter;
- la situation du fonds de réserve.
- Art. 42 Les résultats constatés en comptes de résultats sont affectés au report à nouveau et/ou au fonds de réserve.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS SPECIALES -CONSEIL PERMANENT DES CHAMBRES REGIONALES DE METIERS

Art. 43 – Il est créé un Conseil permanent des chambres régionales de métiers composé des présidents des chambres régionales de métiers qui doivent être suppléés par leur vice-président respectif.

Les membres du Conseil permanent désignent en leur sein un président et un vice-président selon une procédure tournante.

Le conseil permanent a son siège à Lomé.

Art. 44 – Le Conseil permanent des chambres régionales de métiers a pour missions :

- de coordonner l'activité des chambres régionales de métiers au niveau national;
- de représenter les chambres régionales de métiers auprès des pouvoirs publics et de toutes institutions publiques ou privées, nationales ou internationales;
- d'émettre des avis sur les demandes de subventions de l'Etat et autres organismes publics.
- Art. 45 Le Conseil permanent des chambres régionales de métiers se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois en tant que de besoin, sur convocation du président, ou à défaut, du vice-président.
- Art. 46 Le Conseil permanent des chambres régionales de métiers est doté d'un secrétaire général nommé par le président en exercice, après avis des membres du Conseil.
- Art. 47 Les frais de fonctionnement du Conseil permanent des chambres régionales de métiers sont à la charge des chambres régionales de métiers qui prévoient dans leur budget une ligne obligatoire à cet effet.
- Art. 48 Les modalités d'application du fonctionnement du Conseil permanent sont fixées par un règlement intérieur adopté par le Conseil permanent et approuvé par le ministre de tutelle.

CHAPITRE VII - TUTELLE

- Art. 49 Le ministre chargé de l'artisanat exerce la tutelle sur les chambres régionales de métiers. Il peut notamment annuler les actes ou décisions des chambres régionales de métiers contraires à leur objet ou aux lois en vigueur.
- Art. 50 Les décisions et délibérations issues des Assemblées générales des chambres régionales de métiers sont transmises à titre de compte rendu au ministre chargé de l'artisanat.

En l'absence de toute réaction dans les huit (8) jours qui suivent, elles sont exécutoires.

Toutefois, les budgets des chambres régionales de métiers soumis à l'appréciation du ministre de tutelle sont exécutoires, trente (30) jours après leur réception.

Art. 51 – Les organes des chambres régionales de métiers qui contreviennent aux prescriptions législatives ou réglementaires peuvent, après consultations du Conseil permanent des chambres régionales de métiers, être dissous par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Art. 52 – Afin de permettre l'installation de sa chambre régionale de métiers, le représentant de l'Etat de chaque

région doit mettre à la disposition des chambres, des locaux appropriés afin d'assurer leur fonctionnement normal.

- Art. 53 Un décret en Conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente loi.
- Art. 54 La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 juin 1998

Le Président de la République Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre Kwassi KLUTSE

LOI N° 98-012 du 11 juin 1998 — portant réglementation de la pêche

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — La pêche consiste en la capture par tous moyens des ressources biologiques provenant des eaux douces ou salées ; qu'elles soient destinées à la commercialisation, à la subsistance des pêcheurs ou à la recherche scientifique.

Elle comprend également :

- les activités ultérieures exercées directement et immédiatement sur les espèces extraites, capturées ou mortes;
- les opérations d'appui logistique et de transbordement des captures.
- **Art. 2** La pêche commerciale est celle pratiquée à des fins de profit.

La pêche de subsistance est celle dont le but fondamental est l'obtention d'espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille.

La pêche scientifique est celle pratiquée à des fins de recherche par les institutions ou par des personnes dûment habilitées.

La pêche sportive est celle pratiquée à titre de loisir et à des fins non lucratives.

- **Art. 3** Les pêches commerciale, scientifique et sportive sont soumises à une autorisation préalable.
- Art. 4 L'exercice de la pêche est soumis aux dispositions de la présente loi et de la loi 88 14 du 3 novembre, 1988 portant code de l'environnement en vue d'une meilleure conservation de la faune aquatique, de l'exploitation optimale des ressources biologiques et d'une gestion planifiée.